217461 - Formes et exemples de la plaisanterie permise et le jugement des blagues imaginaires

question

J’ai lu dans vos avis juridiques consultatifs qu’il n’est pas permis de blaquer même quand on ne fait que dire la vérité.Pouvez-vous illustrer cela par des exemples? Est-il permis de plaisenter en proférant des propos plaisantins et de manière à ce que la tonnalité permette de faire comprendre que ce qu’on entend dire est le contraire de ce qu’on dit? Est-il permis d’évoquer des blaques dondées sur des situations imaginaires?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Il est connu et reconnu par tous les musulmans que le mensonge est totalement interdit. Bien plus, son caractère odieux et son interdiction sont l’objet de l’accord de toutes les religions. C’est reconnu par la nature saine, nonobstant l’appartenance confessionnelle.

Le musulman a l’obligation d’être véridique dans sa parole dans toutes les situations.

Allah, le Très-Haut, dit : « Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques. » (Coran : 9/119). D’après Abdallah ibn Massoud (Qu’Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Certes, la véracité conduit à la piété et la piété conduit au Paradis. En effet, l’homme ne cesse de dire la vérité jusqu’à devenir un véridique. Le mensonge conduit à la perversion et la perversion conduit à l’Enfer. En effet, l’homme ne cesse de mentir, jusqu’à ce qu’il soit établi auprès d’Allah un menteur invétéré. » (Rapporté par Al-Boukhari : 6094 et Muslim : 2607).

D’après Abdallah ibn Amr (Qu’Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Quatre caractères distinguent l’hypocrite pur, et celui qui en possède l’un d’eux détient une caractéristique de l’hypocrisie jusqu’à ce qu’il l’abandonne : trahir si on lui fait confiance, mentir lorsqu’il parle, trahir quand il fait une promesse (engagement), se pervertir quand il se querelle. » (Rapporté par Al-Boukhari : 34 et par Muslim : 58).

Deuxièmement :

La Sunna purifiée interdit de mentir dans une plaisanterie.

Sous ce rapport, Bahze ibn Hakim a dit : Mon père m’a rapporté ce qu’il tenait de son père selon lequel le Messager d’Allah (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Malheur à celui qui ment dans son discours pour faire rire ses auditeurs ! Malheur à lui ! Malheur à lui ! » (Rapporté par Abou Dawoud : 4990 et jugé bon par Al-Albani dans Sahih Abou Dawoud : 4990).

Par ailleurs, il a été rapporté l’exhortation d’éviter de mentir plaisamment. D’après, Abou Oumama (Qu’Allah soit satisfait de lui), le Messager d’Allah (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Je suis garant d’une maison dans le rang le plus bas du Paradis pour celui qui délaisse la controverse ; et d’une maison située au milieu du Paradis à celui qui évite de mentir fût-ce en plaisantant ; et une maison située dans le rang supérieur du Paradis à celui qui a une bonne moralité. » (Rapporté par Abou Dawoud : 4800 et jugé bon par Al-Albani dans *Silsilat Al-Ahadith As-Sahiha* N° 273).

D’après Abdallah ibn Massoud (Qu’Allah soit satisfait de lui) : « Le mensonge n’est pas bon, qu’il soit dit dans une plaisanterie ou de manière sérieuse. Il n’est pas bon non plus que l’un d’entre vous manque à une promesse donnée à son enfant. » (Rapporté par Al-Boukhari dans *Al-Adab Al-Moufrad* : 387).

Troisièmement :

Vu sous l’angle de son rapport à la vérité ou au mensonge, la plaisanterie se présente sous plusieurs formes :

La première forme : la plaisanterie est vraie sans aucun mensonge. Cette forme est, à l'origine permise, ne soit pas trop fréquente et qu'il n'en découle pas un préjudice éventuel prépondérant.

Sous ce rapport, l'imam An-Nawawi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Pour les ulémas, la plaisanterie interdite est celle exagérée et fréquemment répétée car elle engendre le rire, le durcissement du cœur, détourne son auteur de l'invocation d'Allah et de la méditation sur les affaires religieuses importantes. Elle finit souvent par provoquer de la nuisance, à susciter des rancunes et à diminuer le respect et l'honorabilité.

La plaisanterie exempte de ces défauts suscités est licite. C'est celle que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) pratiquait assez rarement pour un intérêt évident et pour réconforter l'interlocuteur et le rassurer. Rien n'exclut cette forme de plaisanterie. Bien au contraire, c'est une Sunna bien recommandée. » Extrait d'*Al-Adhkar* : p.377

La deuxième forme : la plaisanterie est un mensonge. C'est le type interdit dans le hadith de Bahze ibn Hakim cité auparavant.

Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Que dire de quelqu'un qui raconte des propos et des histoires fictives complètement mensongères… Est-il permis ? »

Voici sa réponse : « Celui qui tient un tel discours dans le but de faire rire ou pour un autre objectif, a désobéi à Allah, le Très-Haut, et à Son Messager. À ce propos, Bahze ibn Hakim a dit : Mon père m'a rapporté ce qu'il tenait de son père selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Malheur à celui qui ment dans son discours pour faire rire ses auditeurs ! Malheur à lui ! Malheur à lui ! » (Rapporté par Abou Dawoud : 4990 et jugé bon par Al-Albani dans Sahih Abou Dawoud : 4990).

D'après Abdallah ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Le mensonge n'est pas bon, qu'il soit dit dans une plaisanterie ou de manière sérieuse. Il n'est pas bon non plus que l'un d'entre vous manque à une promesse donnée à son enfant. »

Et quand le mensonge constitue une agression contre un musulman et un préjudice religieux, son interdiction devient plus grave. Quoi qu'il en soit, son auteur mérite une sanction légale pour le dissuader de le commettre. Et Allah sait mieux. » Extrait du Recueil *Madjmou' Al-Fatawa* (32/255-256).

Dans le recueil Fatawa de la Commission Permanente (26/52) selon la numérotation de la *Chamila* (librairie numérique) on lit : « Si par exemple nous mentons pour plaisanter, est-ce que c'est interdit ou pas ? »

Réponse : « Oui, c'est interdit et c'est même un péché majeur. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète, sa Famille et ses Compagnons. » La Commission permanente pour les recherches religieuses et l'Iftaa.

Signé par : Abdallah ibn Qa'oud, Abdallah ibn Ghoudeyyan, Abderrazzaq Afifi, Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz.

La troisième forme : la plaisanterie dans laquelle on raconte des récits plausibles mais dont on n'est pas certain qu'ils sont vrais. Le plus apparent des avis des ulémas est que ce type est permis car nous trouvons dans les livres de certains ulémas des histoires bizarres et risibles attribuées à des personnes des siècles passés, histoires qu'on ne peut pas juger absolument vraies. Dans ce cas, il ne s'agit pas de mentir délibérément, ni de rapporter un mensonge, quand bien même le rapporteur n'a pas pris la précaution de vérifier que ce qu'il a rapporté est vrai.

Sous ce rapport, cheikh Abdelmouhsine Az-Zamil a dit : « Il y a trois cas concernant les plaisanteries et les blagues :

Le premier cas : nous savons qu'elles sont vraies. Il n'y a alors aucun inconvénient à les raconter à condition que le contenu ne fasse pas l'objet d'une interdiction et ne contienne ni moquerie, ni médisance. Il doit être exempt de toutes ces interdictions. S'il s'agit d'une histoire loisible, qui ne contient aucun élément répréhensible, et qu'elle soit réelle ou plausiblement réelle, alors il n'y a aucun inconvénient à la raconter.

Le deuxième cas : celui qui raconte une histoire sait qu'elle est fausse et n'est pas réelle. Il ne lui est pas permis de la raconter.

Le troisième cas : concerne une histoire dont le narrateur ne sait pas si elle est vraie ou non. Là, il n'y a pas d'inconvéneient à la raconter. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Ne vous gênez pas de raconter les histoires rapportées des israélites. » On sait que celles-ci contiennent des bizarreries stupéfiantes. Ce qui ne l'a pas empêché de donner l'ordre de les raconter tout en reconnaissant l'existence d'histoires plus étonnantes que celles racontées.

En effet, l'imam Abou Dawoud a rapporté grâce à une bonne chaîne de rapporteurs que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) racontait lesdites histoires après la prière de l''Icha et continuait de le faire jusqu'à l'heure de la prière suivante. Ce qui signifie qu'il est resté (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) longtemps sur place.

On a déjà dit qu'il n'y a aucun inconvénient à raconter ces histoires dont on n'est pas certain qu'elles soient fausses, comme le soulignent Ibn Kathir et un groupe d'ulémas. »

La quatrième forme : les blagues imaginaires que l'auditoire reconnait comme telles et qu'elles ne sont pas réelles. Si ces blagues de divertissement sont inventées pour un intérêt qu'on espère réaliser comme leur usage à des fins pédagogiques, éducatives ou similaires, un nombre d'ulémas a émis des Fatwas qu'elles sont permises.

Cheikh Mohammed Rachid Ridha (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ces récits comiques sont du genre *Maqamates* 'séances' que nos ulémas anciens écrivaient et qu'on faisait lire dans les écoles religieuses et profanes à l'instar des 'séances' de Badi' Az-Zamane Al-Hamadani et celles d'Al-Hariri. Celui-ci dit que jusqu'à son temps, il ne connaissait aucun des ulémas issus de la communauté qui ait interdit de raconter les récits portant sur les animaux comme ceux du livre intitulé *Kalila wa Dimna* et d'autres. L'objectif de ces livres est de fournir des sermons utiles. La forme narrative n'est pas visée en soi. Nous, non plus, n'avons pas entendu après Al-Hariri qu'un des ulémas ait interdit la lecture des 'séances' d'Al-Hariri. » Extrait

des Fatawas de l’imam Mohammed Rachdid Ridha (3/1091-1092).

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand quelqu’un donne un exemple en disant : je vous donne l’exemple d’untel qui a dit ou fait une chose et il en a résulté ceci ou cela, il n’y a aucun inconvénient. Des ulémas ont même dit à propos de la parole d’Allah le Très-Haut : « Donne-leur l'exemple de deux hommes : à l'un d'eux Nous avons assigné deux jardins de vignes que Nous avons entourés de palmiers et Nous avons mis entre les deux jardins des champs cultivés. » (Coran : 18/32) ils ont dit que ce n’est pas une vérité réelle. On trouve dans le Coran encore : « Allah a cité comme parabole un homme appartenant à des associés se quérellant à son sujet et un [autre] homme appartenant à un seul homme : sont-ils égaux en exemple ? Louanges à Allah ! Mais la plupart d'entre eux ne savent pas. » (Coran : 39/29).

Quand on raconte une histoire sans l’attribuer à une personne précise mais on la mentionne comme si c’était une chose qui s’est produite réellement et avait telle ou telle conséquence, alors il n’y a aucun inconvénient.

Cependant s’il attribue l’histoire à une personne précise tout en sachant que c’est un mensonge, c’est interdit. Il en serait de même s’il raconte cette histoire pour faire rire. En effet, on a rapporté du Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) qu’il a dit : « Malheur à celui qui ment dans son discours pour faire rire ses auditeurs ! Malheur à lui ! Malheur à lui ! » (Rapporté par Abou Dawoud : 4990 et jugé bon par Al-Albani dans *Sahih Abou Dawoud* : 4990). Extrait de *Liqaa Al-Bab Al-Maftouh* (23/77) selon la numérotation de la *Chamila* (librairie numérique).

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Des blagues véhiculant des mensonges destinés à faire rire les gens sont propagés parmi certains frères. Quand on leur prodigue des conseils, ils répondent en disant qu’il est permis de dire une blague plausible, si on sait qu’elle peut se réaliser même si on ne sait pas si c’est vraiment arrivé… Est-ce correct ? ». Voici sa réponse : « On emploie le terme blague pour désigner une histoire étrange qui est généralement réelle comme elle peut être imaginaire pour donner des exemples comme Al-Hariri l’a fait dans ses *Maqamates* ‘Séances’. D’autres auteurs en ont fait de

même dans leurs livres traitant des blagues. Toutefois, il est interdit de mentir pour faire rire comme cela s'atteste dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Malheur à celui qui ment dans son discours pour faire rire ses auditeurs ! Malheur à lui ! Malheur à lui ! ».

Quand l'auditoire sait qu'on est dans l'imaginaire et que ce qui se dit pourrait se réaliser, il s'agit alors d'avertir les gens d'un évènement pareil pour les y préparer. Dès lors la chose est permise. Et Allah sait mieux. »

Ce qu'il faut comprendre des avis émis par les deux cheikhs Ibn Otheïmine et Ibn Djabrine (Puisse Allah le Très-Haut leur accorder Sa miséricorde) que la permission de raconter de telles blagues est restreinte au fait qu'elle n'est pas attribuée à une personne définie et qu'elle est racontée pour son utilité et pour donner l'exemple. Si elle est attribuée à une personne définie ou est purement inventée dans le seul but de faire rire, alors elle est interdite.

Cette approche exhaustive est celle adoptée jadis par le chafiite, l'imam Ibn Hadjar Al-Haïtami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui a dit : « Il est rapporté dans un hadith authentique : « Ne vous gênez pas de raconter les histoires rapportées des israélites. » Une version ajoute « Car ils avaient vécu des choses étonnantes ! »

Ce qui indique qu'il est permis d'écouter ces choses étonnantes pour se divertir et non pour y puiser des arguments. On en déduit la permission d'écouter pour se divertir des histoires étonnamment étranges ainsi que toute histoire dont on est certain qu'elle n'est pas un mensonge. Même l'écoute de ce qui s'est révélé être un mensonge est acceptable si c'est utilisé pour donner des exemples dans le cadre de sermons et d'enseignements visant à inculquer le courage aux enseignés. Les histoires peuvent impliquer aussi bien des humains que des animaux. » Extrait de *Touhfat Al-Mouhtadj Bi Charh Al-Minhadj* (9/398).

La cinquième forme : c'est ce qui est mentionné dans la présente question : « Est-il permis de plaisanter en proférant des propos plaisantins et de manière à ce que la tonalité de la voix permette de faire comprendre que ce qu'on entend est le contraire de ce qu'on dit ? »

Ce que nous avons compris de cette forme s'illustre par une question posée à un ami comme suit : « As-tu telle ou telle chose ? » à laquelle l'interlocuteur répond : non d'une tonalité de la voix plaisantine permettent à l'auteur de la question de savoir qu'il veut dire : oui.

Si on envisage les termes des exemples de ce type littéralement on voit que c'est du mensonge car le contraire de 'non' est 'oui'. Mais si on les envisage sous l'angle de ce que l'interlocuteur peut en comprendre, elles peuvent ne pas véhiculer un mensonge car le sens d'un mot peut linguistiquement varier en fonction du contexte et de la tonalité du locuteur. 'Qu'est-ce que c'est ' par exemple est normalement une question mais il peut être prononcé parfois avec une tonalité qui fait comprendre l'étonnement ou la désapprobation ou autres significations.

Ceci ressemble à ce qu'on a rapporté de l'imam Ach-Cha'bi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) : « Un homme stupide rencontra Ach-Cha'bi en compagnie d'une femme et lui a dit : lequel d'entre vous est Ach-Cha'bi ? Ce dernier lui répondit : « C'est celle-ci ! » Les ulémas citent cette histoire comme l'imam Ad-Dhahabi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) qui l'a mentionnée dans *Siyar Aa'lam An-Noubalaa* (4/311) sans la commenter.

Cette forme de blague est équivoque. Nous n'avons découvert aucun texte rapporté des ulémas la concernant. Il est fort probable qu'elle soit une exemption et donc licite, surtout quand elle s'accompagne d'un indice fort allant dans le sens de l'explication du sens voulu. Cependant, il vaut mieux l'abandonner pour éviter les ambiguïtés. Car le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Le licite est clair et l'illicite aussi. Mais entre les deux, il y a des choses ambiguïes que beaucoup de gens ne connaissent pas. Quiconque les évite sauve et sa foi et son honneur. Et celui qui s'y adonne est comme un berger qui fait paître ses bêtes tout près d'une réserve. Il risque à tout moment d'y pénétrer. » (Al-Boukhari : 52).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.